

14-10-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.046/I/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 13 octobre 1994 vous avez communiqué à la Commission permanente de Contrôle linguistique une modification que vous avez apportée au projet d'arrêté royal déterminant en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades des agents soumis au statut des agents de l'Etat, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

La modification apportée au projet initial fait suite à l'avis émis par la C.P.C.L. le 21 avril 1994 notamment pour rencontrer le passage suivant de cet avis: «Par ailleurs, la C.P.C.L. attire votre attention sur le fait que lorsque le nouvel arrêté royal n° I sur les degrés de la hiérarchie sera publié au Moniteur belge, il entraînera, pour une période indéterminée, le blocage des promotions et recrutements aux grades répartis dans les rangs appartenant aux degrés de la hiérarchie restructurés (c'est-à-dire les degrés 3 à 7) jusqu'à ce que soient fixés de nouveaux cadres linguistiques».

Comme la révision des carrières pour le niveau 1 n'est pas encore achevée, il s'indique de prendre des mesures transitoires pour ne pas bloquer les recrutements et les promotions aux rangs 10 à 12 et de maintenir à titre transitoire les degrés 3 (pour les rangs 12 et 11) et 4 (pour le rang 10).

La C.P.C.L. à l'unanimité marque son accord sur votre nouvelle proposition (notamment sur l'article 3 du nouveau projet).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de la très haute considération.

Le Président,

